

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1890

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, Mme Bamana, Mme Mélin, M. Michelet, Mme Sicard,
M. Monnier, M. Casterman, M. Boccaletti et Mme Roy

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le médecin vérifie systématiquement si la personne ne fait pas l'objet d'une mesure de protection juridique en accédant au registre mentionné à l'article 427-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La « volonté libre et éclairé » ne pouvant être présumée pour une personne qui fait l'objet d'une protection juridique, le médecin doit systématiquement vérifier que le demandeur n'est pas concerné par une telle mesure.